

**ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE**

**EUROCONTROL**

- Mesures de la Commission permanente -

**MESURE N° 04/101**

***autorisant l'Agence à ouvrir des négociations en vue de conclure, avec les États membres où l'Organisation possède des installations, des accords bilatéraux portant sur l'application des privilèges, immunités, exemptions et facilités énumérés dans la Convention EUROCONTROL***

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE,

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne "EUROCONTROL" du 13 décembre 1960, amendée par le Protocole signé le 12 février 1981 à Bruxelles, et notamment ses articles 7.2 et 11.3 ;

Considérant qu'il est souhaitable de conclure, avec les États membres où l'Organisation possède des installations, des accords bilatéraux portant sur l'application des privilèges, immunités exemptions et facilités énumérés dans la Convention amendée et, dès son entrée en vigueur, dans la Convention révisée ;

Sur proposition du Directeur général et du Conseil provisoire,

PREND LA MESURE SUIVANTE :

**Article premier**

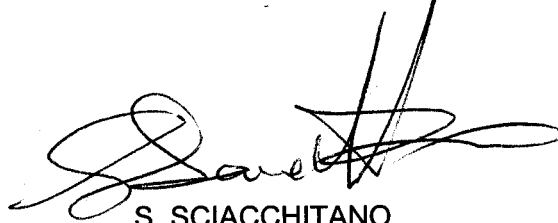
L'Agence est autorisée à engager des négociations en vue conclure, avec les États membres où l'Organisation possède des installations, d'accords bilatéraux portant sur l'application des privilèges, immunités, exemptions et facilités énumérés dans les Conventions amendée et révisée.

**Article 2**

L'Agence soumettra les projets d'accord négociés à l'approbation de la Commission, par l'intermédiaire du Conseil provisoire.

Fait à Bruxelles, le 8.7.2004

Pour le Président de la Commission,  
Le Vice-Président de la Commission,



S. SCIACCHITANO